DECISION Nº 2023-728



Accord-cadre à bons de commande avec maximum relatif à l'acquisition et mise-en-œuvre d'une solution numérique pour la sonorisation du cœur de Ville-Relance.

Direction Commande Publique et Achats Division Marchés Publics

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint au Maire,

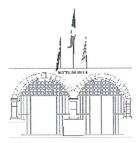
Considérant qu'au terme de la consultation organisée selon la procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique, il convient de conclure un accord-cadre relatif à l'acquisition et mise-en-œuvre d'une solution numérique pour la sonorisation du cœur de Ville-Relance,

Compte tenu de la difficulté de prévoir avec exactitude les moyens à mettre en œuvre, ce marché sera dit à bons de commande avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Le montant total des prestations pour la durée totale de l'accord-cadre est défini comme suit :

Maximum HT 200 000 €

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 4 ans à compter de la date de notification du marché.



Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-TIC.

Le 20 février 2023, un avis d'appel public à la concurrence a été transmis et publié au BOAMP et sur le site internet de la Ville de Perpignan, fixant la date limite de remise des offres au 24 mars 2023 avant 12 h 00 dernier délai.

Le 21 mars 2023, un avis rectificatif a été transmis et publié le 22 mars 2023 au BOAMP et sur le site internet de la Ville de Perpignan, fixant la date limite de remise des offres au 07 avril 2023 avant 12 h 00 dernier délai.

Quatre offres ont été réceptionnées dans les délais.

La candidature de la société SONODEVILLE & PUBLO n'a pas été admise. En effet, elle ne dispose pas du chiffre d'affaire minimal exigé à l'article 5.1 du règlement de la consultation.

Les autres candidatures étant conformes administrativement, il a été procédé à l'examen et à l'analyse des offres.

Critères d'attribution:

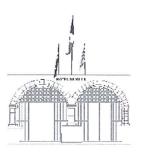
Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

Critères	Pondération
1-Valeur technique - Mode de calcul : (1-note/10) x coefficient	60 %
2-Prix des prestations - Mode de calcul : (offre/moyenne des	40 %
offres) x coefficient	

DECIDE

ARTICLE 1er

De retenir après analyse et négociation, l'offre économiquement la plus avantageuse et parfaitement conforme aux prescriptions techniques demandées, présentée par l'entreprise S SYSTEME INTEGRATION, 460 rue Archimède, 73490 La Ravoire dont le siège social est situé, 28 Place de la Libération, 26130 Saint Paul Trois Châteaux, pour un montant de simulation de 199 900 € HT et un montant maximum de 200 000 € HT pour 4 ans.



ARTICLE 2:

Conformément à l'article R. 2181-2 du Code de la commande publique, le candidat non admis a été informé du rejet de sa candidature via la plateforme AWS, en date du 17 avril 2023.

Les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres via la plateforme AWS, en date du 12 juin 2023.

L'attributaire a été avisé par courriel via la plateforme AWS, en date du 12 juin 2023, que son offre a été retenue.

ARTICLE 3:

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général adjoint des Services,

Monsieur le Receveur Municipal,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 1 2 JUIL. 2023

ID Télétransmission: 066-216601369-20230712-175974-AU-1-1

Accusé reçu le : 1 2 JUIL. 2023 Affiché le : 1 2 JUIL. 2023

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint



